

Décision n° 2011-021/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°2011-059/PRBF 2011-3000 conclu le 28 juillet 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Ouahigouya-Thiou-frontière du Mali

Le Conseil constitutionnel,

saisi suivant la procédure d'urgence par lettre n° 2011-1426/PM du 13 septembre 2011 de Monsieur Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de prêt n°2011-059/PRBF 20113000, conclu le 28 juillet 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Ouahigouya-Thiou-frontière du Mali ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2011-1426/PM du 13 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement des secteurs des transports et du tourisme, le Burkina Faso a conclu avec la Banque Ouest Africaine de Développement

(BOAD) un Accord de prêt d'un montant de dix (10) milliards de francs CFA pour le financement partiel du Projet de route Ouahigouya-Thiou-Frontière du Mali ;

Considérant que l'objectif global du projet est d'améliorer la compétitivité des économies des Etats de l'UEMOA et de la sous-région en rendant les échanges interrégionaux plus fluides grâce à l'amélioration de la praticabilité du tronçon qui est une voie d'échanges et d'interconnexion entre la transsaharienne et les zones du Nord des pays sahéliens ; que les objectifs spécifiques assignés au projet sont :

- la promotion des échanges commerciaux entre la zone du projet qui est riche en ressources agricoles et animales avec le reste du pays ;
- le développement des échanges commerciaux entre le Burkina Faso et la République du Mali ;
- la réduction des coûts sociaux, économiques et financiers des transports ;
- la réduction de la pauvreté dans les zones traversées par le projet ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, onze (11) articles ainsi que sept (7) annexes qui forment un acte contractuel unique ;

Considérant que l'article 1^{er} traite entre autres des conditions générales et des définitions ; que l'article 2 est relatif à l'objet, au montant, à la durée, au différé, à l'amortissement, au remboursement anticipé du prêt ; que l'article 3 traite des modalités d'acquisition des biens, services et travaux ; que les articles 4, 5, 6 sont relatifs à la monnaie, aux intérêts ainsi qu'aux frais qui gouvernent le prêt ; que les articles 7, 8 et 9 indiquent les conditions suspensives, la condition particulière, les déclarations et garanties et les engagements concernant le prêt ; que l'article 10 indique l'intitulé et le numéro du compte à l'Agence principale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou où s'effectuera le remboursement du principal ainsi que le paiement des intérêts, frais et accessoires ; que l'article 11 est relatif aux autres clauses notamment la date d'entrée en vigueur du présent Accord ainsi que les modalités de règlement des litiges ;

Considérant que les conditions et modalités du prêt sont les suivants :

- montant du prêt : 10 milliards de francs CFA ;
- taux d'intérêt BOAD : 2,10% l'an ;
- bonification : 0,05 ;
- taux d'intérêt Emprunteur : 2,05% l'an ;
- durée du prêt : 27 ans ;
- durée du remboursement : 18 ans ;
- période de grâce : 09 ans ;

Considérant que l'emprunteur s'est engagé à fournir à la Banque :

- a) la preuve de l'inscription budgétaire de la première tranche annuelle de sa contrepartie ;
- b) le certificat de conformité environnementale du Projet ;

- c) la preuve de l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt BADEA relatif au Projet ;
- d) la preuve de la transformation du Fonds d'Entretien routier (FER-B) en un fonds de deuxième génération au plus tard le 31 mars 2013 sous peine de suspension des mises à dispositions sur le prêt ;

Considérant que l'Accord de prêt a été conclu le 28 juillet 2011 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA Ministre de l'Economie et des Finances et pour la Banque Ouest Africaine de Développement, par Monsieur Christian Narcisse ADOVELANDE son Président, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'analyse de l'Accord de prêt ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, la réalisation du Projet y relatif contribuera au développement du Burkina Faso et à l'amélioration du bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution.

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n°2011-059/PRBF 20113000, conclu le 28 juillet 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Ouahigouya-Thiou-frontière du Mali est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 septembre 2011 où siégeaient :



Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur G. Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur G. Jean-Baptiste QUEDRAOGO

assistés de Monsieur SAWADOGO Désiré Pinguédewindé, Secrétaire général.